



La prise charge des frais de transport par l'assurance maladie

- L'assurance-maladie peut **prendre en charge sur prescription médicale les frais de transport** du patient (ou de son accompagnant) en véhicule personnel ou en transport en commun.
- **Les frais kilométriques sont remboursés à partir d'un tarif unique, fixé à 0.30€ du kilomètre** multiplié par la distance parcourue. La distance prise en compte est limitée à celle correspondant au trajet pour se rendre à la structure de soins appropriée la plus proche. Le remboursement est égal à 65% ou 100% des frais estimés selon le taux de prise en charge applicable.
- **La prise en charge des frais de parking** ou de péage **est possible dans le cadre d'une prescription médicale de transport en véhicule personnel ou transport en commun**, pour les patients les plus autonomes (dans le respect des situations de prescriptions médicales de transports). Le remboursement des frais de parking et de péage s'effectue **en supplément des frais kilométriques et sur la base des frais réels**, sur présentation des justificatifs. **Ces frais ne sont pas limités et ne sont pas soumis au taux de prise en charge applicable aux patients.**
- Le patient peut effectuer sa demande de remboursement **via [un formulaire papier de demande de remboursement](#)** des frais de transport pour motif médical en véhicule personnel et / ou en transport en commun ou **directement ligne en [cliquant ici](#)** (les pièces justificatives peuvent être prises en photo ou scannées). Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au document « Mes remboursements simplifiés par l'Assurance Maladie ».
- Lorsque la personne transportée a besoin d'être accompagnée ou qu'il s'agit d'un enfant de moins de 16 ans, **les frais de transport en commun de la personne accompagnante peuvent également être pris en charge**. Dans ce cas, le médecin doit le préciser sur la prescription médicale. L'assuré doit également joindre les justificatifs correspondant aux déplacements réalisés par la personne accompagnante sur l'application afin de pouvoir être remboursé.
- Une franchise médicale de 2€ par trajet reste à la charge du patient dans le cas d'utilisation de transports professionnalisés. **Cette franchise médicale ne s'applique pas dans les remboursements des frais d'utilisation du véhicule personnel ou des transports en commun.**